



CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF A.M.I.T.

SAISON TOURISTIQUE 2022-2023

Entre les soussignées,

Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe,
Dont le siège social est situé Quai Ferdinand de Lesseps - 97110 Pointe-à-Pitre,
Représenté par sa Présidente, Mme Sonia TAILLEPIERRE ;

Ci-après dénommée « CTIG »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération Cap Excellence,
Située 18 Boulevard Légitimus – 97110 POINTE-A-PITRE,
Représentée par son Président, M. Éric JALTON,

Ci-après dénommée « Cap Excellence »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées par les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'essor économique d'un territoire passe par le développement d'activités à fort potentiel d'emplois. Dans le cas du tourisme, sa contribution à la richesse de la Guadeloupe, et plus particulièrement du territoire de Cap Excellence (regroupant les communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre), présente un enjeu et un potentiel de développement majeur, source de nombreux emplois pérennes, à l'instar du dispositif A.M.I.T. (Agents Mobiles d'Information Touristique).

Les A.M.I.T. sont présents depuis 2008, avec des résultats positifs. Il s'agira pour les partenaires de déployer conjointement et par le biais des A.M.I.T., un système d'information touristique mobile. Les partenaires du dispositif AMIT 2022-2023 sont la Région Guadeloupe, le Grand Port Maritime de Guadeloupe, la SAGPC SA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région des Iles de Guadeloupe, le Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe, ainsi que l'Etat.

Grâce à son positionnement géostratégique et central, Cap excellence dispose notamment de la présence de deux infrastructures majeures : le port et l'aéroport (lieux d'accueil des touristes, dont les croisiéristes).

L'outil emploi/métier A.M.I.T., destiné aux résidents de l'agglomération, sera mis en œuvre dans un souci de valorisation de la destination, de l'ensemble des infrastructures et équipements ainsi que d'appropriation du patrimoine de Cap Excellence.

Ce dispositif présente donc un double enjeu, étant à la fois stratégique pour l'accroissement de la croisière basée en termes de diversification de la clientèle touristique et également un moteur majeur, source de nombreux emplois pérennes.

Article 1 – Objet

Les parties conviennent de déployer conjointement, par le biais des A.M.I.T., un système d'information touristique mobile par binôme, dédié à l'accueil, l'information, l'orientation, le guidage, le conseil et l'accompagnement des croisiéristes et touristes des courts à longs séjours, à l'aéroport et au port, durant les escales (en particulier celles s'effectuant le week-end), pour la saison touristique 2022-2023.

Cap Excellence s'engage à coordonner l'ensemble du dispositif A.M.I.T., pendant toute la durée de la présente convention.

Le CTIG s'engage à :

1. Fournir de la documentation touristique sur les Iles de Guadeloupe ;
2. Assurer une formation de sensibilisation à l'accueil pour les AMIT ;
3. Informer les compagnies de croisières et aériennes de la mise en place du dispositif et des animations économiques, culturelles, sportives et touristiques du territoire ;
4. Participer aux travaux du Comité de Suivi du dispositif ;
5. Permettre une présence partagée des AMIT et du Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe (CTIG) sur le cabanon du CTIG au Port et à l'aéroport ;
6. Désigner un référent pour assurer le suivi du partenariat.

Article 2 – Conditions d'exécution

Dans le cadre du dispositif, des Agents Mobiles d'Information Touristique (11 A.M.I.T. en contrat de 35 heures par semaine et 11 A.M.I.T. en vacation) seront recrutés et formés. Puis, ils seront déployés sur le terrain.

Ils auront pour mission :

- ❖ Accueillir ;
- ❖ Informer ;
- ❖ Animer ;
- ❖ Prévenir.

En particulier, ils devront:

- Accueillir les touristes sur le port autonome, à l'aéroport et sur l'ensemble du périmètre touristique de la Ville de Pointe-à-Pitre, et au besoin sur l'ensemble du territoire communautaire;
- Présenter et informer sur le patrimoine culturel, architectural et historique des villes membres, sur les animations culturelles/sportives et les administrations (Préfecture, Police, Mairie, Consulat, etc.) ;
- Observer l'environnement et prévenir les services adéquats en cas de risques (mendicité, racket, vol, agression verbale ou physique, risques naturels, ...) ;
- Alerter les services de sécurité et/ou de secours et de soins en cas d'agressions ou d'accidents ;
- Répondre aux demandes de documentations, et distribuer des dépliants touristiques ;
- Participer aux salons, foires, et autres manifestations à caractère touristique à Cap Excellence ;
- Participer aux actions d'animations ;
- Réaliser des enquêtes satisfactions sur les différents points d'affectations et ce tout au long de la saison ;
- Rendre compte au responsable (Manager terrain) de son activité quotidienne ;
- Gérer des outils d'information.

En aucun cas les Agents Mobiles d'Information Touristique ne pourront être considérés comme étant des salariés, bénéficiaires d'un contrat de travail à un titre quelconque ou ayant un lien de subordination avec Guadeloupe Port Caraïbes.

Article 3 – Durée

Le dispositif est mis en œuvre pour la saison touristique 2022-2023, soit du mois de novembre 2022 au mois d'avril 2023.

Par conséquent, la présente convention, est conclue pour une **durée déterminée de 6 mois et du 3 novembre 2022 au 18 avril 2023**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux semaines avant l'échéance.

Article 4– Publicité

- 5.1- Cap Excellence s'engage à mentionner le soutien du CTIG sur les supports de communication de cette opération, dans le respect de la Charte graphique et du code couleur de la marque ainsi que du logo.

Toute reproduction ou utilisation de la marque et des signes distinctifs, propriété du CTIG, en dehors des limites susmentionnées, est strictement interdite sans un accord écrit.

- 5.2- La présente convention pourra donner lieu à la conclusion d'une convention multipartite avec les autres partenaires (la Région Guadeloupe, Guadeloupe Pôle Caraïbes, Guadeloupe Port Caraïbes, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région des Iles de Guadeloupe, le Conseil départemental et l'Etat), à condition toutefois de ne pas enfreindre les engagements stipulés dans la présente convention.

Article 5 – Exclusivité

La présente convention n'empêchera pas l'une ou l'autre des parties, de conclure un accord semblable avec un autre partenaire, à condition toutefois de ne pas enfreindre les engagements stipulés dans la présente convention.

Article 6 – Interprétations

Si l'une des dispositions de la présente convention est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition ou la partie concernée sera réputée non écrite.

Toutefois, toutes les autres dispositions de la présente convention resteront applicables et de plein effet.

Article 7 – Déclarations et responsabilités

Chacune des parties s'engage à exécuter ses engagements dans le respect de la législation et des règlements en vigueur et fait notamment son affaire personnelle de réaliser toutes les déclarations obligatoires et formalités en rapport avec l'objet de la présente convention auprès de tout organisme requis.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'un des partenaires après mise en demeure impérative sans effet.

Article 9 – Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Article 10 – Dispositions finales

Aucune des Parties ne pourra céder la présente convention, à peine de résiliation immédiate de sa participation.

La présente convention représente l'intégralité des obligations existant entre les signataires, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relativement au même objet.

Aucun autre document ou accords antérieurs ne pourront engendrer d'obligations au titre de la présente convention.

Fait à Pointe-à-Pitre,

En deux exemplaires,

Le

**Pour le Comité du Tourisme
des Iles de Guadeloupe**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Cap Excellence**

**Mme Sonia TAILLEPIERRE
Présidente**

**M. Eric JALTON
Président**